

## Arrêt

n° 42 141 du 22 avril 2010  
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2010 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 janvier 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F.A. NIANG, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

*Vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique et vous êtes le président d'une association de parents d'élèves à Mbagne depuis 2008. Cette association s'occupait des problèmes quotidiens d'une école primaire à Mbagne. Le 07 juin 2009, vous avez organisé une réunion dont l'objet était d'informer les parents d'élèves de votre association que le préfet de Mbagne ne voulait pas établir les cartes d'identité nationales aux élèves négros africains qui devaient passer leur examen de fin d'année au motif qu'il était raciste et cela après*

*maintes négociations avec ce dernier. Ce même jour, les membres de votre association et vous-même avez manifesté devant les locaux du préfet. Les gendarmes ont fait une descente et vous ont dispersé. Par la suite, de commun accord avec les autres parents d'élèves, vous avez décidé de porter plainte auprès du gouverneur de la province d'Aleg et du ministre de l'éducation nationale. Ces derniers vous ont promis de vous aider et de régulariser la situation de vos élèves. Le 13 juin 2009 alors que vous étiez en réunion avec les parents d'élèves, vous avez été arrêté par des gendarmes et conduit à la gendarmerie de Mbagne puis mis au cachot. Le 16 juin 2009, vous avez été transféré à la prison d'Aleg. Pendant votre détention vous avez été frappé, torturé et maltraité. Vous avez été accusé d'avoir incité la population de Mbagne à manifester et à se rebeller contre le pouvoir en place. Le 20 août 2009, vous êtes tombé malade et vous avez été conduit à clinique où vous resté hospitalisé jusqu'au 22 août 2009, date à laquelle une infirmière a eu pitié de vous et vous a aidé à vous évader. Vous vous êtes alors rendu à Nouakchott chez l'un de vos amis chez qui vous êtes resté jusqu'au jour de votre départ. Le 27 août 2009, vous avez quitté la Mauritanie par bateau et accompagné d'un passeur. Vous êtes arrivé en Belgique le 10 septembre 2009 date à laquelle vous avez introduit une demande d'asile.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'analyse de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Ainsi, vous basez votre demande d'asile sur l'arrestation dont vous avez fait l'objet de la part de vos autorités nationales en juin 2009 à Mbagne au motif que vous avez organisé une manifestation contre le pouvoir en place et d'avoir traité le préfet de Mbagne de raciste. Toutefois, rien dans vos déclarations ne nous permet d'établir en ce qui vous concerne l'existence d'une crainte actuelle et fondée de persécution.*

*En effet, quand bien même vous déclarez être le président d'une association de parents d'élèves, il convient de relever que le profil que vous tentez de présenter au Commissariat général ne présente pas la consistance et l'intensité nécessaires pour faire de vous une cible privilégiée de la part des autorités mauritaniennes et ce d'autant plus vos déclarations concernant votre détention et votre évasion manquent de consistance et de cohérence.*

*Tout d'abord, vous avez invoqué à l'appui de votre demande d'asile, une arrestation et une détention de plus de deux mois, soit du 16 juin 2009 au 20 août 2009 à la prison d'Aleg (rapport d'audition au Commissariat général le 16 décembre 2009, p. 4). Or, concernant cette détention, vous restez vague et imprécis (rapport d'audition au Commissariat général le 16 décembre 2009, pp. 12-14). En effet, lorsqu'il vous a été demandé si vous pouviez décrire ou parler de votre vécu, de votre vie quotidienne dans la prison, des choses proches de vous ou d'événements particuliers survenus lors de votre détention, de ce que vous avez pu observer ou entendre, de l'organisation entre les codétenus, de tout ce dont vous vous souvenez, même des petits détails, vous répondez « j'étais dans ma cellule. Un gardien vient me chercher pour faire des corvées sinon je reste dans ma cellule ». Invité à parler davantage de votre vécu dans ladite prison, vous rétorquez « dès fois j'étais frappé ». A la question de savoir ce que vous pouviez dire d'autre sur votre détention, votre vécu, votre quotidien, vous répondez que vous faisiez des corvées répétant vos précédentes allégations. Confronté au fait que vous étiez resté vague sur votre détention, vous rétorquez que c'était une vie très difficile, c'est tout ce que vous pouviez dire. Enfin, questionné afin de savoir si vous pouviez décrire une journée de détention, vous répondez « le matin on prenait le petit déjeuner avec les autres prisonniers et on nous ramenait dans notre cellule et s'il n'y a pas de corvées on était dans nos cellules tout le temps ». Ces propos généraux, démunis de tout détail spontané ne permettent de croire que vous avez été détenu pendant plus de deux mois comme vous le soutenez.*

*Toujours dans le même ordre d'idée, alors que vous affirmez avoir été détenu pendant plus de deux mois et être sorti de votre cellule à plusieurs reprises pour faire des corvées, vous n'avez pu préciser le nom du directeur de la prison, le nom des gardiens qui vous apportaient à manger ou qui vous faisaient sortir de votre cellule pour des corvées, s'il y a une infirmerie, si les cellules portaient des numéros et leur nombre et s'il y avait une mosquée (rapport d'audition au Commissariat général le 16 décembre 2009, pp. 12-13). Ces méconnaissances viennent renforcer la conviction du Commissariat général que vous n'avez pas vécu les faits allégués.*

*En outre, votre évasion n'est nullement crédible. En effet, il n'est pas cohérent que les gendarmes qui vous ont arrêté et détenu pendant plus de deux mois vous ont déposé à la clinique sans surveillance et que l'infirmière qui s'était occupée de vous à la clinique vous a demandé de quitter la clinique par l'entrée principale sans aucune autre mesure de précaution. Confronté à cette incohérence, vous répondez que l'infirmière vous a dit que vous avez été déposé par les gendarmes et qu'ils étaient repartis et que vous n'avez vu personne vous surveiller (rapport d'audition au Commissariat général le 16 décembre 2009, pp. 14-15). Cette justification n'est nullement convaincante.*

*De l'ensemble de ces éléments, votre détention et votre évasion ne peuvent dès lors être considérées comme établies.*

*Par ailleurs d'autres éléments de votre récit viennent ôter toute crédibilité à vos assertions. Ainsi, vous déclarez être le président d'une association de parents d'élèves d'une école primaire à Mbagne et que vous vous occupiez des problèmes relatifs à cette école en concertation avec le corps enseignant et les parents d'élèves lors des réunions que vous organisez. Or, lorsqu'il vous a été demandé à plusieurs reprises d'étayer vos propos à travers des exemples précis, vous répondez que vous ne vous souvenez plus (rapport d'audition au Commissariat général le 16 décembre 2009, pp. 10-11). Cette justification n'est pas convaincante. Il est à noter que le Commissariat général ne considère pas crédible le fait que ne puissiez parler ou décrire vos activités au sein de votre association à travers des exemples concrets. Tout comme, il n'est pas crédible non plus que vous ne puissiez donner le nom de l'école dans laquelle vous êtes le président des parents d'élèves (rapport d'audition au Commissariat général le 16 décembre 2009, pp. 4-5).*

*Mais encore, lorsqu'il vous a été demandé les démarches faites par le directeur et le personnel de l'école pour régulariser la situation des élèves en défaut de carte d'identité, vous n'avez apporté aucune réponse valable vous limitant à dire qu'ils ont fait des démarches sans succès auprès du préfet mais vous n'avez donné aucune information concernant ces démarches tout comme vous affirmez ne pas savoir s'ils ont fait d'autres démarches (rapport d'audition au Commissariat général le 16 décembre 2009, pp. 7-8).*

*En outre, alors que vous déclarez avoir été reçu par le gouverneur et le représentant du ministre de l'éducation, il n'est pas crédible que vous ne connaissiez ni le nom du gouverneur, ni celui du ministre de l'éducation, ni celui de son représentant qui vous a reçu (rapport d'audition au Commissariat général le 16 décembre 2009, pp. 3-4).*

*De plus, vous déclarez que d'autres écoles primaires à Mbagne ont connu le même problème que la vôtre et que vous avez collaboré avec les présidents des associations de parents d'élèves de ces écoles. Cependant, invité à parler de votre collaboration avec ces présidents, vous demeurez une fois encore vague et imprécis (rapport d'audition au Commissariat général le 16 décembre 2009, pp. 5-7). En effet, bien que vous ayez donné leur nom, vous n'avez pu préciser le nom de l'école dans laquelle ils étaient le président de l'association des parents d'élèves, depuis quand leurs élèves ont connu des problèmes et les démarches qu'ils ont faites. Confronté à ces méconnaissances, vous vous êtes limité à dire que vous aviez le même problème sans aucune autre explication.*

*De ce qui précède, il est à noter que le Commissariat général ne considère pas crédible le fait que vos propos soient à ce point lacunaires et incohérents. L'ensemble de ces méconnaissances ne nous permet pas de tenir pour établies vos activités dans ladite association qui seraient à la base des problèmes que vous déclarez avoir rencontrés au pays. Dès lors, il nous est permis de remettre en cause les faits de persécutions que vous dites avoir connus dans votre pays d'origine en raison de votre celles-ci.*

*Enfin, à supposer les faits établis quod non, vous n'avez pas été en mesure d'établir l'existence actuelle de recherches effectives à votre encontre. En effet, à la question de savoir si vous étiez toujours recherché depuis votre arrivée en Belgique le 10 septembre 2009, vous avez répondu par l'affirmative en indiquant que votre femme vous a dit que des gendarmes venaient vous rechercher. Cependant, vous n'avez pu préciser à quelle fréquence ils passaient, les dates de leurs passages et s'ils ont déposé des documents contre vous, tout comme vous reconnaissez n'avoir entrepris aucune démarche depuis votre arrivée pour savoir si les autres présidents d'association de parents d'élèves de Mbagne ont*

connu le même problème que vous (rapport au Commissariat général le 16 décembre 2009, pp. 9 et 11-12). Ces éléments ajoutés à ceux déjà relevés ci-dessus, ne permettent pas au Commissariat général de croire que vous pouvez faire l'objet de persécution dans votre pays d'origine en cas de retour.

Par conséquent vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

Pour terminer, si la carte d'identité nationale que vous avez déposée à l'appui de votre demande d'asile établit votre identité, celle-ci n'est pas remise en cause par la présente décision.

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. En termes de requête, elle invoque la violation « du pouvoir d'instruction du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, de la motivation inexacte ou contradictoire » (Requête, p. 3) ainsi que de l'obligation de motivation formelle.

2.3. En substance, elle conteste les motifs de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En termes de dispositif, elle sollicite, à titre principal, l'annulation de la décision attaquée et, à titre subsidiaire, la réformation de cette décision.

### **3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »] ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. La décision attaquée refuse d'octroyer au requérant la qualité de réfugié parce qu'elle estime qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à ses déclarations et de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution. En effet, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant au sujet de son arrestation, de son évasion, de son rôle en qualité de Président d'une association de parents d'élèves et de son implication dans la défense des droits des élèves manquent de crédibilité, de consistance et de cohérence. Elle relève également que le profil du requérant ne présente pas une consistance et une intensité telles pour que celui-ci soit la cible privilégiée de ses autorités. Elle constate encore le manque d'actualité de la crainte alléguée et l'absence de document probant.

3.3. Dans sa requête, la partie requérante estime que le Commissariat général n'a pas mis exercé de manière adéquate son pouvoir d'instruction et s'est abstenu de vérifier des informations fondamentales. Elle conteste ensuite la motivation de la décision attaquée au sujet de son profil « cible », de sa détention, de son évasion ainsi que de l'actualité de sa crainte.

3.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.5. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs à la détention, l'évasion et le rôle du requérant au sein de l'association de parents d'élèves ainsi qu'à sa carte d'identité se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à eux seuls à motiver la décision du Commissaire général.

3.6. En effet, le Conseil estime que l'indigence des déclarations du requérant afférentes à sa détention et à son rôle au sein de l'association de parents d'élèves ainsi que le caractère providentiel de son évasion empêchent de croire qu'il relate des faits réellement vécus.

3.7. En outre, dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs susmentionnés de l'acte attaqué, ni à établir les faits invoqués et les craintes alléguées.

3.7.1. Ainsi, en ce qui concerne le grief afférent à la manière dont le Commissariat général a exercé son pouvoir d'instruction, le Conseil rappelle que la charge de la preuve incombe au requérant. En effet, il appartient à ce dernier de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève. Partant, la partie défenderesse n'est pas tenue d'entreprendre des mesures d'instruction pour prouver l'inexactitude du récit de la partie requérante. Le Conseil estime que la partie défenderesse motive à suffisance sa décision en exposant les raisons pour lesquelles elle n'estime pas crédible le récit de la partie requérante.

3.7.2. Ainsi encore, au sujet de sa détention, de son évasion, de son « *profil de "cible privilégiée"* » (Requête, p. 5) et de son rôle en qualité de Président d'une association de parents d'élèves, le requérant explique que « *Le fait d'être une cible privilégiée ne se juge pas à l'aune de ses déclarations sur ses conditions de détention ou d'évasion. Cela d'autant plus que le requérant a répété, à plusieurs reprises, que rien de particulier n'illustre sa détention* » (Requête, p. 5) et réitère ses déclarations antérieures. Le Conseil estime que ces explications ne sont nullement convaincantes.

3.7.3. Ainsi en outre, en ce qui concerne les démarches entamées par le corps enseignant et le directeur d'école afin de défendre les droits des élèves, le requérant explique que « *la qualité de Président d'une association de parents d'élèves ne donne pas au requérant le privilège d'être tenu informé des démarches effectuées, auprès du Préfet, par le corps enseignant et le directeur de l'école* » (requête, p. 5). Ces explications ne peuvent convaincre le Conseil. Celui-ci estime en effet, qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant n'ait pas été informé des démarches réalisées par le corps enseignant et le directeur.

3.7.4. Ainsi de même, en ce qui concerne les recherches dont le requérant ferait actuellement l'objet, il se contente d'affirmer qu'il « *n'a fait que fournir l'information capitale communiquée par son épouse selon laquelle il était recherché depuis son arrivée en Belgique le 10 septembre 2009. Il ne peut lui être fait grief d'ignorer les modalités de cette recherche* » (Requête, p. 6). De tels propos ne sont pas de nature à convaincre le Conseil de la réalité de ces recherches.

3.7.5. Ainsi enfin, le Conseil constate que le requérant n'apporte aucune explication aux autres nombreuses lacunes de son récit.

3.8. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de*

*l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]».* Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.3. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée.

4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée. Examiné sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

## **5. L'examen de la demande d'annulation**

5.1. La requête demande, à titre principal, d'annuler la décision entreprise.

5.2. Le Conseil constate que, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de cette loi « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».*

5.3. D'une part, la première hypothèse n'est pas rencontrée en l'espèce, la requête ne faisant état d'aucune irrégularité substantielle.

5.4. D'autre part, au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que les dépositions du requérant et le document qu'il a déposé à l'appui de sa demande d'asile, ne permettent pas d'établir la réalité de faits invoqués et le bien-fondé des craintes et risques allégués. Ainsi, le Conseil a considéré, en l'espèce, qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que il ne puisse conclure à la confirmation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5. Le Conseil conclut dès lors, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision et de la renvoyer au Commissaire général pour qu'il procède à une mesure d'instruction complémentaire et à un nouvel examen de la demande d'asile.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille dix par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE